

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

MTN/NTM/W/8

2 mai 1975

Distribution spéciale

Négociations commerciales multilatérales
Groupe "Mesures non tarifaires"

SUBVENTIONS ET DROITS COMPENSATEURS

Note du secrétariat

1. A sa réunion tenue du 4 au 7 mars 1975, le Groupe est convenu que "le secrétariat distribuerait, en prévision de chaque réunion, une note d'information sur la catégorie de mesures examinée" (MTN/NTM/1, paragraphe 11).

Le présent document traite des points ci-après:

A. Subventions

Paragraphes

3-9

B. Droits compensateurs

10-14

Le paragraphe 2 rappelle certaines notes documentaires qui ont été consacrées aux subventions et aux droits compensateurs.

2. Les travaux de préparation dans le domaine des subventions et des droits compensateurs ont d'abord été engagés au Groupe de travail n° 1 du Comité du commerce des produits industriels. Il conviendrait donc de prendre en considération les deux notes d'information distribuées par le secrétariat à ce sujet (COM.IND/W/73 sur les subventions à l'exportation et COM.IND/W/98 sur les droits compensateurs et subventions intérieures qui stimulent les exportations). Les travaux effectués dans le cadre du Comité du commerce des produits industriels sont résumés dans une note documentaire du secrétariat intitulée "Subventions et droits compensateurs" (MTN/3B/10). Une autre note du secrétariat (MTN/3B/21), établie conformément à la décision, prise par le Groupe 3 b), de charger le secrétariat d'élaborer des notes sur les mesures non tarifaires qui ont une incidence sur les intérêts commerciaux des pays en voie de développement, passe en revue les dispositions de l'Accord général relatives aux subventions et droits compensateurs, décrit la nature et la portée des problèmes et résume les propositions formulées dans le passé pour résoudre ces problèmes, y compris les propositions visant à appliquer un traitement différencié aux pays en voie de développement.

A. Subventions

Documentation concernant les mesures en vigueur

3. Pour ce qui concerne les produits industriels, les notifications relatives aux aides de l'Etat figurent dans la Partie I du Catalogue des mesures non tarifaires (MTN/3B/1 et addenda, Section A). Diverses notifications typiques présentant un intérêt particulier pour les pays en voie de développement sont reproduites à l'annexe III du document MTN/3B/21.

4. Pour ce qui est de l'agriculture, les renseignements relatifs aux mesures et mécanismes influant sur les exportations de produits agricoles sont contenus dans le document MTN/3E/DOC/5/Rev.1 et addenda.

5. Conformément aux dispositions de l'article XVI:1, les parties contractantes sont tenues de notifier toute mesure qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations d'un produit de leurs territoires respectifs ou de réduire les importations de ce produit sur leur territoire. Les renseignements à fournir concernent l'importance et la nature de la subvention, les effets qu'il est permis d'en escompter sur les quantités du produit affecté qui seront importées ou exportées selon le cas, et les circonstances qui rendent la subvention nécessaire. Aux termes de la Décision prise par les PARTIES CONTRACTANTES à leur vingtième session (IBDD, Supplément n° 11, page 59), les parties contractantes doivent présenter, tous les trois ans, de nouvelles réponses complètes au questionnaire relatif aux subventions qui figure aux pages 203 et 204 du Supplément n° 9 (voir annexe I). De nouvelles notifications complètes devaient être présentées en janvier 1975 (voir document L/4141). Les notifications ultérieures de 1976 et 1977 porteront sur les modifications intervenues depuis les notifications de base de 1975.

Solutions proposées

6. Le Groupe de travail n° 1 du Comité du commerce des produits industriels a fait porter son effort sur l'élaboration de solutions possibles ad referendum aux problèmes posés par les subventions. Le Groupe a tenu compte de la liste des pratiques interdites établie d'un commun accord en 1960 (reproduite à l'annexe II). L'établissement d'une nouvelle liste a été discuté. Pour la teneur de cette liste et les observations formulées à ce sujet, se reporter au document MTN/3B/10, paragraphes 7-11; les débats concernant les subventions intérieures sont résumés dans les paragraphes 12-14.

7. Les travaux du Groupe 3 b) ont été repris en mai 1974; à ce moment, un certain nombre de suggestions ont été faites concernant les subventions. Une note du secrétariat sur cette réunion a été publiée sous la cote MTN/3B/19. Le rapport du Groupe au Comité des négociations commerciales sur la question des subventions est reproduit dans le document MTN/3, paragraphes 28-31 et 34-43. Ces deux documents contiennent des références à d'autres informations dont le Groupe disposait.

8. Le Groupe 3 b) s'est réuni une nouvelle fois en octobre 1974 pour examiner des propositions concernant l'octroi d'un traitement différencié aux pays en voie de développement dans le domaine des subventions. A cet égard, il a examiné notamment une proposition de la délégation du Brésil (document MTN/W/5). Le rapport du Groupe 3 b) au Comité des négociations commerciales sur cette réunion est reproduit dans le document MTN/9.

Principales questions

9. Les discussions précédentes, y compris celles du Groupe "Mesures non tarifaires" lors de sa réunion du 4 au 7 mars 1975, ont porté entre autres sur les principales questions ci-après:

- a) Quel lien faut-il éventuellement établir entre les négociations dans le domaine des subventions et les négociations dans le domaine des droits compensateurs?
- b) Les travaux dans ce domaine devraient-ils commencer par des négociations sur les subventions ou faudrait-il en priorité rechercher des solutions au problème des droits compensateurs?
- c) Toute solution éventuelle dans ce domaine devrait-elle se fonder sur les dispositions existantes de l'Accord général ou bien est-il nécessaire de modifier celui-ci? Dans cette dernière hypothèse, la modification de l'Accord général devrait-elle consister à prévoir des obligations différentes ou des obligations additionnelles?
- d) Devrait-on élaborer une définition générale des subventions considérées comme incompatibles avec l'Accord général, ou bien est-il souhaitable d'établir une liste des pratiques interdites en matière de subventions? Dans ce dernier cas, la liste qui serait établie devrait-elle avoir un caractère exhaustif ou indicatif?
- e) Comment les subventions intérieures qui faussent les courants d'échange devraient-elles être traitées dans les négociations? La liste des pratiques interdites devrait-elle ou non comprendre les subventions intérieures qui faussent les courants d'échange?
- f) Les problèmes liés aux subventions peuvent-ils être résolus en améliorant les procédures de notification et de consultation, éventuellement renforcées par une surveillance multilatérale?
- g) Comment pourrait-on obtenir l'adhésion la plus large possible aux obligations dans ce domaine?
- h) Le critère du double prix énoncé à l'article XVI:4 devrait-il être conservé?
- i) Les dispositions de statu quo de l'article XVI:4 devraient-elles être réactivées dans le cadre des négociations?
- j) Quelle approche suivre concernant la course aux subventions en faveur des exportations vers les marchés des pays tiers?
- k) Convient-il de continuer à faire la distinction entre subventions à l'exportation de produits de base et subventions à l'exportation de produits autres que des produits de base (article XVI, paragraphes 3 et 4) ou bien les dispositions de l'article XVI:4 devraient-elles être étendues à tous les produits?

- l) Dans quelle mesure l'octroi d'un traitement différencié en faveur des pays en voie de développement est-il réalisable et approprié dans ce domaine?
- m) Les pays en voie de développement devraient-ils dans ce domaine souscrire à des obligations compatibles avec leurs besoins individuels en matière de développement, de finance et de commerce?
- n) Est-il possible et approprié d'établir une liste des pratiques que les pays en voie de développement seraient autorisés à utiliser en matière de subventions?

B. Droits compensateurs

Documentation concernant les mesures en vigueur

10. La Partie I du Catalogue des mesures non tarifaires (MTN/3B/1 et addenda, Section B) reprend un certain nombre de notifications concernant les problèmes posés par l'application de droits compensateurs.

Solutions proposées

11. Le Groupe de travail n° 1 du Comité du commerce des produits industriels a tenu, de mai 1972 à juin 1973, cinq réunions dans le dessein d'élaborer des solutions possibles ad referendum aux problèmes posés, notamment, par les droits compensateurs. Les différentes propositions qui ont été formulées sont résumées dans le document MTN/3B/10.

12. Un certain nombre de suggestions relatives aux droits compensateurs ont été faites à la réunion du Groupe 3 b) tenue en mai 1974. Ces suggestions sont résumées dans le rapport du Groupe 3 b) au Comité des négociations commerciales (MTN/3, paragraphes 28-39, 32-43). La note du secrétariat sur cette réunion (MTN/3B/19) contient de plus amples renseignements à ce sujet. Dans les deux documents, il est fait référence à des documents de travail examinés au Groupe.

13. Le Groupe 3 b) s'est réuni une nouvelle fois en octobre 1974. A cette réunion, le Groupe a examiné, notamment, une proposition de la délégation du Brésil concernant l'octroi d'un traitement différencié aux pays en voie de développement (MTN/W/5). La teneur de la discussion est rapportée dans le document MTN/9.

Principales questions

14. Les discussions précédentes, y compris celles du Groupe "Mesures non tarifaires" lors de sa réunion du 4 au 7 mars 1975, ont porté entre autres sur les principales questions ci-après:

- a) Toute solution éventuelle dans ce domaine devrait-elle se fonder sur les dispositions existantes de l'Accord général ou bien est-il nécessaire de modifier celui-ci? Dans cette dernière hypothèse, la modification de l'Accord général devrait-elle consister à prévoir des obligations différentes ou des obligations additionnelles?

- b) Convierait-il de rédiger une déclaration ou une note interprétative développant les dispositions de l'article VI concernant les droits compensateurs, ou d'élaborer un code pour l'application de ces droits? Dans ce dernier cas, dans quelle mesure le Code antidumping peut-il utilement servir de modèle?
- c) Les problèmes liés aux droits compensateurs peuvent-ils être résolus en améliorant les procédures de notification et de consultation, renforcées éventuellement par une surveillance multilatérale?
- d) Les législations nationales qui ignorent le critère du préjudice devraient-elles être rendues conformes aux dispositions de l'article VI de l'Accord général et le Protocole d'application provisoire devrait-il cesser de s'appliquer aux droits compensateurs, ou bien une solution aux problèmes posés par les droits compensateurs devrait-elle être recherchée essentiellement au moyen de dispositions visant à éliminer les effets de distorsion que les subventions exercent sur les courants d'échange?
- e) Les dispositions actuelles de l'Accord général sur les droits compensateurs suffisent-elles pour protéger les industries d'exportation du préjudice causé par la concurrence des produits subventionnés à l'exportation vers les pays tiers?
- f) L'octroi d'un traitement différencié en faveur des pays en voie de développement est-il possible et approprié dans ce domaine? Dans l'affirmative, comment cela pourrait-il se faire?
- g) Les pays en voie de développement devraient-ils dans ce domaine souscrire à des obligations compatibles avec leurs besoins individuels en matière de développement, de finance et de commerce?

ANNEXE I

Notification des subventions conformément à l'article XVI:1

Des rapports devraient être adressés par écrit pour chaque produit visé et devraient comprendre les rubriques indiquées ci-après. Le genre des renseignements qui pourraient être donnés sous chaque rubrique est indiqué entre parenthèses:

I. Nature et importance de la subvention

a) Fondement et législation

(Motif de la subvention et dispositions légales en vertu desquelles celle-ci est accordée.)

b) Incidence

(Indiquer si la subvention est versée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée.)

c) Montant de la subvention

(Coût total estimatif ou inscrit au budget ou, s'il n'est pas possible de l'indiquer, coût total pour l'année précédente.)

d) Montant estimatif par unité.

II. Effet de la subvention

a) Evaluation des effets quantitatifs de la subvention sur le commerce; raison pour laquelle on considère que la subvention aura de tels effets.

b) Statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations:

i) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

ii) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

- b) Convierait-il de rédiger une déclaration ou une note interprétative développant les dispositions de l'article VI concernant les droits compensateurs, ou d'élaborer un code pour l'application de ces droits? Dans ce dernier cas, dans quelle mesure le Code antidumping peut-il utilement servir de modèle?
- c) Les problèmes liés aux droits compensateurs peuvent-ils être résolus en améliorant les procédures de notification et de consultation, renforcées éventuellement par une surveillance multilatérale?
- d) Les législations nationales qui ignorent le critère du préjudice devraient-elles être rendues conformes aux dispositions de l'article VI de l'Accord général et le Protocole d'application provisoire devrait-il cesser de s'appliquer aux droits compensateurs, ou bien une solution aux problèmes posés par les droits compensateurs devrait-elle être recherchée essentiellement au moyen de dispositions visant à éliminer les effets de distorsion que les subventions exercent sur les courants d'échange?
- e) Les dispositions actuelles de l'Accord général sur les droits compensateurs suffisent-elles pour protéger les industries d'exportation du préjudice causé par la concurrence des produits subventionnés à l'exportation vers les pays tiers?
- f) L'octroi d'un traitement différencié en faveur des pays en voie de développement est-il possible et approprié dans ce domaine? Dans l'affirmative, comment cela pourrait-il se faire?
- g) Les pays en voie de développement devraient-ils dans ce domaine souscrire à des obligations compatibles avec leurs besoins individuels en matière de développement, de finance et de commerce?

ANNEXE I

Notification des subventions conformément à l'article XVI:1

Des rapports devraient être adressés par écrit pour chaque produit visé et devraient comprendre les rubriques indiquées ci-après. Le genre des renseignements qui pourraient être donnés sous chaque rubrique est indiqué entre parenthèses:

I. Nature et importance de la subvention

a) Fondement et législation

(Motif de la subvention et dispositions légales en vertu desquelles celle-ci est accordée.)

b) Incidence

(Indiquer si la subvention est versée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée.)

c) Montant de la subvention

(Coût total estimatif ou inscrit au budget ou, s'il n'est pas possible de l'indiquer, coût total pour l'année précédente.)

d) Montant estimatif par unité.

II. Effet de la subvention

a) Evaluation des effets quantitatifs de la subvention sur le commerce; raison pour laquelle on considère que la subvention aura de tels effets.

b) Statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations:

i) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

ii) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

ANNEXE II

Le paragraphe 5 du rapport du Groupe de travail de 1960, qui a envisagé les mesures à prendre pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article XVI:4, est reproduit ci-dessous.

Le texte intégral de ce rapport, adopté par les PARTIES CONTRACTANTES à leur dix-septième session, se trouve à la page 195 du Supplément n° 9 des Instruments de base et documents divers.

5. La liste détaillée des mesures qu'un certain nombre de parties contractantes considèrent comme des formes de subventions à l'exportation, qui est reproduite ci-après, était mentionnée dans la proposition du Gouvernement français; on s'est demandé s'il était clair que ces mesures ne sauraient être maintenues si l'on veut donner leur plein effet aux dispositions de la première phrase du paragraphe 4 de l'article XVI.

Il s'agit des mesures suivantes:

- a) Système de non-rétrocession de devises ou pratiques analogues impliquant l'octroi d'une prime sur les exportations ou les réexportations.
- b) Octroi par les gouvernements de subventions directes aux exportateurs.
- c) Exonération des impôts directs ou des cotisations de sécurité sociale accordée aux entreprises industrielles et commerciales au titre des exportations.
- d) Exonération au titre des produits exportés, des impositions ou taxes autres que les impositions perçues à l'importation ou les droits indirects perçus à un ou plusieurs stades sur les mêmes produits lorsqu'ils sont vendus sur le marché intérieur, ou versement, au titre des produits exportés, de sommes supérieures à celles qui sont effectivement perçues à un ou plusieurs stades sur ces produits sous forme de droits indirects ou d'impositions à l'importation, ou sous les deux formes.
- e) Vente, par l'Etat ou par des organismes d'Etat, de matières premières importées à des entreprises exportatrices, dans des conditions différentes de celles qui sont appliquées pour le marché intérieur, si cette vente est effectuée à un prix inférieur au cours mondial.
- f) En matière de garantie publique des crédits à l'exportation, perception de primes dont les taux ne sont manifestement pas susceptibles de couvrir, à longue échéance, les frais supportés et les pertes subies par les organismes d'assurance-crédit.

g) Octroi par des gouvernements (ou des organismes spécialisés contrôlés par eux) de crédit aux exportateurs à des taux inférieurs à ceux auxquels ils ont pu se procurer les fonds qu'ils utilisent à cette fin.

h) Prise en charge par des gouvernements de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs pour se procurer des crédits.

Le Groupe de travail est convenu que cette liste ne devra pas être considérée comme complète, ni en aucune façon limitative de la généralité des dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article XVI. Il a pris acte que les gouvernements disposés à accepter la déclaration figurant à l'annexe A sont convenus qu'aux fins de ladite déclaration ces pratiques en général seront considérées comme des subventions au sens de l'article XVI, paragraphe 4, ou sont visées par les dispositions des statuts du Fonds monétaire international. Les représentants des gouvernements qui ne sont pas disposés à accepter la déclaration n'ont pas été à même de se rallier, pour le moment, à une interprétation précise du terme "subventions", mais n'ont pas d'objection à ce que l'interprétation ci-dessus soit acceptée par les futures parties à la déclaration, aux fins de son application.